

N°356/2023

## AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ERP

### Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 & L 2213-9 ;

**Vu** le Code la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-27 & R 123-43 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie),

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

**Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

**Vu** l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 octobre 2020 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

**Vu** la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par les organisateurs.

**Considérant** la demande présentée par la société agriculture de l'Allier représentée par Mr Maurice MOULIN et par l'association Moulins-Congrès-Expo représentée par Mr Cyril MARTIN, en vue d'organiser le « Concours Agricole 2023 » du jeudi 30 novembre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

## ARRÊTE

**Article 1** : Cette manifestation est ouverte aux professionnels et au grand public :

- Jeudi 30 novembre 2023 de 7h00 à 19h00
- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 7h00 à 19h00

**Article 2** : Cette manifestation est classée en type T, N, L de 1<sup>ère</sup> catégorie. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément à l'instant T un effectif maximum de 6100 personnes.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au parc des expositions, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

**Article 5 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Article 6 :** Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le Maire**

**Signé**

**Alain DENIZOT**